

## Avis

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

#### **Cour municipale de la MRC du Haut-St-Laurent — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la MRC du Haut-St-Laurent pour toute séance à compter du 17 septembre 2019, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté du Haut-St-Laurent, madame Cathy Noseworthy a remis sa démission à cette cour, par message à la soussignée le 29 janvier 2019.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Véronique Beauchamp, juge à la cour municipale de la Ville de Châteauguay, comme juge intérimaire de la cour municipale de la MRC du Haut-St-Laurent, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 17 septembre 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 16 septembre 2019

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

71291

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

#### **Cour municipale de la Ville de Candiac — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Candiac pour toute séance à compter du 17 septembre 2019, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Candiac, madame Cathy Noseworthy a remis sa démission à cette cour, par message à la soussignée le 29 janvier 2019.

ATTENDU QUE le juge suppléant, monsieur Sylvain Dorais, peut être empêché temporairement d'exercer ses fonctions judiciaires à la cour municipale de la Ville de Candiac.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Véronique Beauchamp, juge à la cour municipale de la Ville de Châteauguay, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville Candiac, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 17 septembre 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 16 septembre 2019

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec  
Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

71288

## Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

### **Cour municipale de la Ville de LaPrairie — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de LaPrairie pour toute séance à compter du 17 septembre 2019, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de LaPrairie, madame Cathy Noseworthy a remis sa démission à cette cour, par message à la sous-signée le 29 janvier 2019.

ATTENDU QUE le juge suppléant, monsieur Gilles Chaloux, peut être empêché temporairement d'exercer ses fonctions judiciaires à la cour municipale de la Ville de LaPrairie.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Véronique Beauchamp, juge à la cour municipale de la Ville de Châteauguay, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville LaPrairie, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 17 septembre 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 16 septembre 2019

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec  
Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

71289

## Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

### **Cour municipale de la Ville de St-Rémi — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de St-Rémi pour toute séance à compter du 17 septembre 2019, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de St-Rémi, madame Cathy Noseworthy a remis sa démission à cette cour, par message à la sous-signée le 29 janvier 2019.

ATTENDU QUE le juge suppléant, monsieur Pierre-Armand, peut être empêché temporairement d'exercer ses fonctions judiciaires à la cour municipale de la Ville de St-Rémi.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Véronique Beauchamp, juge à la cour municipale de la Ville de Châteauguay, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de St-Rémi, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.